

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1 MISSION

Le Comité consultatif est un comité formé de représentants des diverses parties prenantes concernées par l'encadrement du lobbyisme au Québec.

Il fournit des conseils, des suggestions et des avis au commissaire au lobbyisme (le commissaire) sur des questions liées à la transparence, à la saine pratique et à l'encadrement des activités de lobbyisme, y compris les questions relatives à la plateforme de divulgation des activités de lobbyisme.

Les sujets suivants sont exclus du mandat du Comité consultatif :

- les dossiers de conformité en application de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes, notamment les dossiers de surveillance, de vérification ou d'enquête;
- les dossiers judiciairisés;
- les dossiers de sanctions;
- les dossiers d'ordonnance de confidentialité et de demande d'accès à l'information;
- les sujets qui relèvent en priorité de l'Assemblée nationale, du Bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre responsable de l'application de la Loi;
- tout autre dossier de nature confidentielle.

La mission du Comité consultatif s'accomplit, entre autres, par l'existence de deux sous-comités permanents, soit le Sous-comité sur la pratique du lobbyisme et le Sous-comité sur l'évolution de l'encadrement.

2 COMPOSITION

Le Comité consultatif est formé d'au moins **13** membres. Ceux-ci sont nommés par le commissaire ou encore désignés d'office, considérant leurs fonctions. Le commissaire est membre d'office du Comité consultatif et le préside.

Les membres nommés sont choisis par le commissaire à la suite d'un appel de candidatures en raison de leurs expériences présentes ou passées à titre de lobbyistes, de titulaires de charges publiques, d'experts ou de citoyens¹.

Les membres d'office, quant à eux, sont appelés à siéger au Comité consultatif compte tenu de la fonction qu'ils occupent au sein de l'organisation qu'ils représentent.

Plus précisément, la composition du Comité consultatif est établie, dans la mesure du possible, de la manière suivante :

¹ Une attention particulière sera portée à la sélection de ces membres afin de préserver l'indépendance du commissaire au lobbyisme du Québec, à titre de personne désignée de l'Assemblée nationale.

Lobbyistes :

- Au moins quatre membres, dont l'expérience ou les fonctions assurent la représentativité des lobbyistes-conseils, des lobbyistes d'entreprise et des lobbyistes d'organisation ou témoignent de leur réalité ;
- Parmi ces membres, deux d'entre eux sont les représentants de l'Association québécoise des lobbyistes et de l'Alliance des cabinets de relations publiques du Québec. Ces derniers sont membres d'office du Comité consultatif.

Titulaires de charges publiques :

- Au moins quatre membres, dont l'expérience ou les fonctions assurent la représentativité des titulaires de charges publiques parlementaires, gouvernementaux et municipaux ou témoignent de leur réalité ;
- Parmi ces membres, un d'entre eux est désigné par le Secrétariat du Conseil du trésor pour son expertise relative à la gouvernance de l'éthique dans la fonction publique. Ce titulaire de charge publique est membre d'office du Comité consultatif ;

Experts

- Au moins deux membres dont l'expérience académique, professionnelle ou pratique en lien avec le lobbyisme ou son encadrement est reconnue.

Citoyens

- Au moins deux membres qui, à titre individuel ou de représentant d'un groupe de citoyens, s'intéressent aux enjeux démocratiques ainsi qu'au débat public, entre autres en ce qui a trait à la représentation d'intérêts.

Commissaire au lobbyisme

- Le commissaire est membre d'office du Comité consultatif.

De plus, le Comité consultatif accueille les observateurs suivants :

- Les membres de l'équipe du commissaire que celui-ci désigne ;
- Le Conservateur du registre des lobbyistes ainsi que les membres de son équipe qu'il désigne, jusqu'au moment jugé opportun par les membres en fonction des travaux de transfert de responsabilité du registre au Commissaire au lobbyisme (CLQ).

Sur approbation du commissaire, le Comité consultatif peut accueillir des invités lors de ses rencontres, afin de traiter de certains sujets qui requièrent un apport particulier.

2.1 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres nommés est de trois ans. Chaque mandat peut être renouvelé une fois pour la même durée. Le commissaire peut également désigner des membres substitués. Dans le cas des membres d'office, ceux-ci siègent au Comité consultatif tant qu'ils occupent leurs fonctions à cet effet.

2.2 PROCESSUS DE SÉLECTION

Périodiquement, le commissaire sollicite les candidatures de toutes les parties prenantes représentées au sein du Comité consultatif, par les moyens qu'il juge appropriés. Il publie les profils recherchés au sein du Comité consultatif et les critères établis pour l'évaluation des candidatures. Un comité de sélection évalue les candidatures reçues et soumet ses recommandations au commissaire, qui effectue le choix final des membres et procède à leur nomination.

Le commissaire se réserve le droit de rejeter toute candidature qui, à son avis, ne correspondrait pas aux critères de bonne conduite requis pour l'exercice du rôle des membres du Comité consultatif. Cette notion inclut, entre autres, la conformité à des lois, règlements et codes en lien avec la mission d'intérêt public du CLQ. Ceci peut comprendre, de manière non limitative, les contraventions à :

- La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes ;
- La Loi sur les contrats des organismes publics ;
- La Loi sur les impôts ;
- La Loi électorale ;
- La Loi sur la fonction publique ;
- La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;
- Un code d'éthique et de déontologie applicable à toute personne membre d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec².

Lors de la sélection des membres, le commissaire portera une attention particulière à l'égard de la représentation de la diversité québécoise et la parité de représentation entre les femmes et les hommes.

3 Rôles et responsabilités

3.1 PRÉSIDENTE DU COMITÉ CONSULTATIF

Le commissaire est le président d'office du Comité consultatif. En ce sens, il :

- Veille au recrutement et à la nomination des membres du Comité consultatif ;
- Désigne le vice-président et le coordonnateur du Comité consultatif, après consultation des membres ;
- Détermine les dates des rencontres, en tenant compte du calendrier des activités de l'institution, ainsi que de la disponibilité du plus grand nombre de membres ;
- Approuve l'ordre du jour des rencontres, sur recommandation du vice-président et du coordonnateur et après suggestions des membres ;
- Sollicite, au besoin, l'expertise des membres de son personnel lors des travaux du Comité consultatif ou de comités *ad hoc* ;

² Des vérifications seront effectuées par l'équipe du CLQ à cet effet, lors de la période de mise en candidature.

- Approuve et publie sur son site Internet les comptes rendus des rencontres du Comité consultatif après révision par les membres présents.
- Rend compte annuellement des travaux du Comité consultatif et de sa composition dans son rapport annuel ;
- Apporte des modifications aux modalités de fonctionnement du Comité consultatif, après consultation des membres, afin de s'assurer que ces modalités répondent toujours aux besoins de l'institution.

De plus, le président :

- Prend les mesures nécessaires pour favoriser la participation de tous les membres aux discussions ;
- S'assure du respect des modalités de fonctionnement et applique les mesures prévues en cas de non-respect ;
- Donne suite, dans la mesure du possible, aux conseils, suggestions et avis proposés par les membres.

3.2 VICE-PRÉSIDENT(E) DU COMITÉ CONSULTATIF

La vice-présidence du Comité consultatif est assumée par un de ses membres. En collaboration avec le (la) coordonnateur(trice), cette personne :

- Agit en tant qu'intermédiaire entre les membres du Comité consultatif et la permanence du CLQ pour l'organisation des travaux du Comité consultatif ;
- Veille au respect de la planification des rencontres et signale la nécessité de tenir une rencontre extraordinaire au besoin ;
- Suggère un ordre du jour pour chaque rencontre ;
- Anime la tenue des rencontres du Comité consultatif, à la demande du commissaire. Il peut déléguer cette tâche à un autre membre du Comité consultatif ou à un membre du personnel du CLQ avec l'accord du commissaire ;
- Assure le suivi des activités du Comité consultatif, tant lors des rencontres qu'à la suite de celles-ci ;
- Veille à la tenue et au bon déroulement d'un processus d'évaluation périodique de l'appréciation des travaux du Comité consultatif par ses membres et le CLQ.

3.3 COORDONNATRICE OU COORDONNATEUR DU COMITÉ CONSULTATIF

La coordination du Comité consultatif est assurée par un membre de la permanence du CLQ. À ce titre, cette personne :

- Assure le secrétariat du Comité consultatif et, en collaboration avec le vice-président, coordonne ses travaux ;
- Veille à l'organisation des réunions du Comité consultatif ;
- Sollicite auprès des membres des sujets à inscrire à l'ordre du jour et le leur transmet lorsqu'il est approuvé ;

- Prépare et transmet, au moins quelques jours à l'avance, les documents de préparation aux travaux aux membres ;
- Assure la rédaction des comptes rendus des rencontres du Comité consultatif. Les comptes rendus sont rédigés en assurant l'anonymat des propos, sauf exception convenue entre les membres ;
- Coordonne la rédaction des avis et des rapports du Comité consultatif, le cas échéant ;
- Fournit toute l'aide et tout l'appui logistique nécessaires aux travaux.

3.4 MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Les membres :

- Contribuent au Comité consultatif en faisant état des préoccupations des parties prenantes sur les questions touchant la transparence, la saine pratique et l'encadrement des activités de lobbying, y compris les questions relatives à la plateforme de divulgation des activités de lobbying ;
- Conseillent le commissaire, font des suggestions et émettent des avis pour alimenter sa réflexion ;
- Proposent, le cas échéant, des actions répondant aux attentes et aux besoins des parties prenantes ;
- Fournissent des avis entre les rencontres, au besoin ;
- Proposent, le cas échéant, des points à aborder à l'ordre du jour des rencontres ;
- Révisent les comptes-rendus des rencontres, avant leur diffusion par le commissaire ;
- Sollicitent au besoin, avec l'approbation du commissaire, des spécialistes externes afin d'enrichir leur réflexion sur toute question dont ils sont saisis.

De plus, les membres s'engagent à observer quelques lignes de conduite afin d'assurer le bon déroulement des travaux du Comité consultatif. En ce sens, ils :

- Participent aux discussions et aux travaux du Comité consultatif dans un esprit de respect et de collaboration ;
- Se préparent adéquatement aux travaux, notamment en prenant connaissance des documents qui leur sont transmis en vue des rencontres ;
- Prennent les mesures nécessaires afin d'assurer leur présence aux rencontres et signifient, à l'avance dans la mesure du possible, toute absence aux rencontres ;
- Font preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice de leur mandat et, en ce sens, s'engagent à informer dans les plus brefs délais le commissaire de tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui existe au moment de leur nomination sur le Comité consultatif ou qui pourrait survenir au cours de leur mandat ;
- S'engagent à faire preuve de discrétion relativement au contenu des échanges et aux prises de position exprimées à titre individuel par les membres du Comité consultatif.
- S'engagent, lorsque requis par le commissaire, à garder confidentielles les informations transmises, selon les modalités prescrites par ce dernier.
- Respectent les *Modalités de fonctionnement du Comité consultatif* et signent le formulaire *Déclaration relative aux modalités de fonctionnement*.

4 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un membre nommé prend fin au terme de la période de trois ans pour laquelle le commissaire l'a nommé. Le commissaire peut renouveler une fois le mandat d'un membre pour une autre période de trois ans.

Lorsque le mandat d'un membre est échu, ce dernier demeure en place jusqu'à son renouvellement ou remplacement.

Pour les membres d'office, le mandat du membre prend fin au moment où il n'occupe plus les fonctions qui ont déterminé sa participation au sein du Comité consultatif. Il est alors remplacé par la personne nouvellement désignée pour occuper ces fonctions.

4.1 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en cours de mandat. Il doit alors fournir au commissaire un avis écrit. Cet avis doit indiquer la date de prise d'effet de la démission.

4.2 RÉVOCATION DU MANDAT

Le commissaire peut mettre au mandat d'un membre qui ne respecte pas les modalités de fonctionnement du Comité consultatif ou dont les absences fréquentes affectent ses travaux. Il peut suspendre la participation d'un membre pour tout motif qu'il juge valable.

Sauf en cas de faute grave, le commissaire émet un avertissement écrit au membre fautif.

4.3 VACANCE D'UN SIÈGE

Lorsqu'un siège d'un membre nommé devient vacant en cours de mandat, le commissaire peut solliciter la candidature d'une personne qu'il juge appropriée afin qu'elle remplace un membre ayant quitté ses fonctions. Cette personne ainsi nommée poursuit le mandat de son prédécesseur, jusqu'à la période officielle de mise en candidatures pour le Comité consultatif. Au besoin, ce mandat de remplacement peut être renouvelé une seule fois par le commissaire, pour une période maximale de trois ans.

5 MODE DE FONCTIONNEMENT

5.1 FRÉQUENCE

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par année, selon un calendrier prédéterminé annuellement. Ces dates peuvent être revues au besoin, au moment de convoquer les rencontres. Le commissaire peut organiser des rencontres extraordinaires, au besoin.

5.2 LIEU

Les rencontres se tiennent généralement en alternance entre Montréal et Québec. Elles peuvent aussi se tenir en visioconférence, ou encore en mode hybride.

5.3 QUORUM ET REMPLACEMENT

Le quorum est établi à six (6) membres du Comité consultatif (excluant les observateurs). Toutefois, une rencontre peut se tenir sans l'obtention de ce quorum si le(la) coordonnateur(trice) avait reçu la confirmation des présences suffisantes.

Les membres nommés siègent au Comité consultatif sur une base individuelle et personnelle, même s'ils exercent leurs activités au sein ou pour le compte d'une entreprise, d'une association ou d'une organisation. En ce sens, advenant une indisponibilité pour une séance du Comité consultatif, aucun substitut ou mandataire ne pourra être désigné et aucune procuration ne pourra être acceptée.

Les membres d'office, quant à eux, peuvent, de façon exceptionnelle et sous approbation préalable du commissaire, désigner un membre de l'organisation qu'ils représentent pour les remplacer lors d'une rencontre, en cas d'indisponibilité.

5.4 SOUS-COMITÉS PERMANENTS

Deux sous-comités permanents relèvent du Comité consultatif. Ces sous-comités contribuent aux travaux du Comité consultatif en se concentrant sur des aspects plus spécifiques de sa mission.

Formés de membres du Comité consultatif, les deux sous-comités sont :

Sous-comité sur la pratique du lobbying (SCP)

Le Sous-comité sur la pratique du lobbying (SCP) vise à susciter des discussions et réflexions concernant les aspects pratiques du lobbying, incluant la Plateforme de divulgation des activités de lobbying, la formation, l'accompagnement et les pouvoirs de surveillance et de contrôle.

Il a pour mandat :

- D'effectuer des réflexions demandées par le Comité consultatif sur des sujets donnés ;
- D'accomplir une vigie de l'expérience utilisateur dans la Plateforme de divulgation des activités de lobbying ;
- De réfléchir à l'utilisation des pouvoirs de surveillance et de contrôle, notamment en lien avec les pratiques dans d'autres organisations, et de contribuer à l'identification de secteurs d'activités davantage susceptibles de faire l'objet de lobbying ;
- D'étudier des questions ou enjeux reliés au service à la clientèle en vue de proposer des améliorations ou des adaptations.

Sous-comité sur l'évolution de l'encadrement (SCEE)

Le Sous-comité sur l'évolution de l'encadrement (SCEE) vise à susciter des discussions et réflexions concernant les aspects juridiques du régime d'encadrement du lobbying.

Il a pour mandat :

- D'effectuer des réflexions demandées par le Comité consultatif sur des sujets donnés ;
- D'accomplir une vigie des aspects juridiques pouvant affecter la pratique ou l'encadrement des activités de lobbying ;
- De réfléchir à divers sujets concernant l'évolution du cadre juridique.

Le SCP et le SCEE sont tous deux composés de quatre membres, ces derniers représentant idéalement les catégories lobbyistes, titulaires de charge publique, experts et citoyens du Comité consultatif. Chaque sous-comité est piloté par un membre de l'équipe de gestion du CLQ.

Les sous-comités permanents se réunissent à la fréquence qu'ils déterminent, minimalement avant la tenue de chaque séance du Comité consultatif. Ils adoptent aussi le mode de fonctionnement qui leur convient. Ils font périodiquement état de leurs travaux aux membres du Comité consultatif.

La participation des membres à ces comités se fait sur une base volontaire. Les membres qui participent à ces sous-comités demeurent assujettis aux dispositions prévues à la charte du Comité consultatif applicables en regard de leurs rôles et responsabilités. Un membre qui quitte le Comité consultatif cesse de siéger sur tout sous-comité.

Les sous-comités sont assujettis aux mêmes règles de fonctionnement que le Comité consultatif en ce qui a trait au lieu des rencontres, au quorum et aux indemnités et remboursement de frais de déplacement.

Afin de soutenir leurs travaux, le rôle du coordonnateur du Comité consultatif s'étend à l'ensemble des sous-comités.

5.5 COMITÉS *AD HOC*

Les membres du Comité consultatif peuvent, au besoin, recommander la formation de comités *ad hoc* afin d'approfondir davantage un sujet porté à l'attention du Comité consultatif. Sous approbation du commissaire, chaque comité est formé d'autant de membres que jugés nécessaires pour la pertinence de ses travaux.

La participation des membres à ces comités se fait sur une base volontaire. Le commissaire peut, s'il le juge pertinent, solliciter la participation d'une personne non membre du Comité consultatif aux travaux d'un de ses comités *ad hoc*.

Les sous-comités sont assujettis aux mêmes règles de fonctionnement que le Comité consultatif en ce qui a trait au lieu des rencontres, au quorum et aux indemnités et remboursement de frais de déplacement.

Afin de soutenir leurs travaux, le rôle du coordonnateur du Comité consultatif s'étend à l'ensemble des comités *ad hoc* lui étant rattachés.

5.6 INDEMNITÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les membres siégeant au Comité consultatif, les observateurs ou les invités ne sont pas rémunérés pour leur participation à ses travaux. Toutefois, par souci d'équité et pour favoriser la participation de tous, certains de ceux-ci peuvent, en l'absence d'autre système de remboursement prévu par leur employeur, demander le remboursement de certains frais de déplacement liés à leur participation aux rencontres du Comité consultatif. Toute dépense en ce sens doit préalablement être approuvée par le commissaire avant d'être effectuée. Aucuns frais d'hébergement ne sont toutefois admissibles à un tel remboursement.